

ARR-2026-04

ARRÊTÉ

PORANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION LORS DES INTERVENTIONS PONCTUELLES DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de CRUSEILLES,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,
- **VU** le Code de la route, notamment les articles L.411-1,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés du 6 novembre 1992 modifié, relatif « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1-8eme partie : signalisation temporaire »,
- **VU** le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD 1201 concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
- **VU** la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026,
- **VU** l'avis du préfet en date du 06/01/2026,
- **CONSIDÉRANT** le caractère constant ou répétitif des interventions menées par L'entreprise Bouygues Energies et Service sur les points lumineux du réseau routier du territoire de la commune de Cruseilles,
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Jusqu'au 31 décembre 2026, l'entreprise Bouygues Energies et Services est autorisée à intervenir de façon permanente sur l'ensemble des voies communales et des voies départementales en agglomération. Le présent arrêté permanent est applicable à l'ensemble des travaux d'entretien courant de l'éclairage public réalisés par les personnels de l'entreprise pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 :

Pour les interventions sur la section de RD 1201 en agglomération, toute intervention devra :

- maintenir la continuité de passage des transports exceptionnels sur la D1201,

- ne pas diminuer la capacité d'écoulement du trafic de la D1201 durant les jours classés "hors chantiers" par note ministérielle annuelle.

ARTICLE 3 :

L'entreprise Bouygues Energies et Services est autorisée à prendre, à titre temporaire et sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement à proximité de leurs interventions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est valable notamment pour tous les chantiers et tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle sur la voirie communale et les chemins ruraux, dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de déviation de la circulation et ne font pas l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5 :

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours et de sécurité sera maintenu.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire des chantiers, conforme à l'arrêté interministériel cité ci-dessus, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation.

En fonction des besoins et de la prestation réalisée (changement d'ampoules, recherche de panne sur candélabre, sur coffret électrique...) :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité (B15/C18) ;
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement ;
- La circulation pourra être interrompue ponctuellement par microcoupures dans les deux sens ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

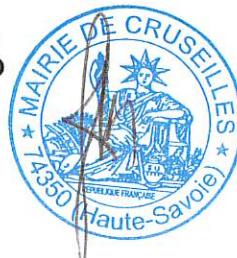
ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Bouygues Energies et Services
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur l'ASVP de la commune de Cruseilles,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Cruseilles,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 6 janvier 2026

**Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD**



Télétransmis en préfecture le : - 8 JAN. 2025

Affiché le : 08 JAN. 2025